

L'allocation pour l'aide aux personnes âgées (APA)

L'APA est un complément de revenus octroyé aux personnes âgées de 65 ans ou plus qui doivent faire face à des frais supplémentaires en raison d'une diminution de leur autonomie.



L'allocation pour l'aide aux personnes âgées (APA) est gérée de façon régionale. Les démarches et les interlocuteurs varient selon la région dans laquelle vous êtes légalement domicilié.

Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'APA ?

- Être âgé de 65 ans ou plus.
- Présenter une perte d'autonomie dans les actes de la vie journalière reconnue par un professionnel de la santé de l'organisme compétent.
- Avoir des revenus (y compris ceux de votre partenaire) qui ne dépassent pas certaines limites (sauf en Communauté germanophone, où il n'y a pas de condition de revenus).

Comment introduire une demande d'APA ?

La demande peut être introduite auprès de l'organisme compétent, qui diffère en fonction de votre domicile :

Wallonie	Sur la plateforme de wal-protect.be
Bruxelles	Sur le site myriscare.brussels ou via un formulaire papier
Communauté germanophone	Via le formulaire ostbelgienlive.be/pflegegeld
Flandre	Via la plateforme eTHAB sur vlaamsesocialebescherming.be

Cette demande d'APA peut être introduite **au plus tôt le jour de vos 65 ans** :

- soit par vous-même, via l'une des plateformes mentionnées ci-dessus. En Régions wallonne et bruxelloise, vous devrez vous munir de votre carte d'identité, de votre code PIN, et du nom du médecin qui complétera le volet médical.
- soit via un professionnel de votre commune, du CPAS ou du service social de votre mutualité. Ils pourront vous conseiller au mieux et vous accompagner dans l'introduction et le suivi de votre demande.

Comment la perte d'autonomie est-elle évaluée ?

La perte d'autonomie est évaluée sur base de 6 critères (sauf en Communauté germanophone). Ces critères mesurent les conséquences de la réduction d'autonomie sur les activités de la vie quotidienne.

Concrètement, les difficultés sont évaluées sur base des capacités à :

- se déplacer
- cuisiner et manger
- faire sa toilette et s'habiller
- entretenir son habitation et accomplir des tâches ménagères
- évaluer et éviter le danger
- entretenir des contacts avec d'autres personnes

En Wallonie, l'évaluation médicale est réalisée par le médecin-conseil de la mutualité.

En Région bruxelloise, Iriscare assume l'évaluation de la diminution d'autonomie.

En Flandre, c'est un médecin évaluateur de la Direction générale Personnes handicapées (DGPH) qui s'en charge.

En Communauté germanophone, le "Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben" évalue vos besoins d'accompagnement via l'instrument d'évaluation BelRAI, qui permet une évaluation globale des besoins physiques, cognitifs, psychologiques et sociaux d'une personne. Si un besoin d'assistance a déjà été déterminé au cours des six derniers mois, aucune nouvelle évaluation n'est nécessaire.

Sur la base de la décision médicale et des revenus du ménage (sauf en Communauté germanophone, où les revenus n'ont pas d'incidence), l'organisme compétent prend une décision quant au droit à l'APA et vous informe de sa décision par courrier.



Comment le montant de l'APA est-il calculé ?

En Régions wallonne et bruxelloise, le montant dépend à la fois de la gravité de la perte d'autonomie constatée, de la situation familiale et des revenus (y compris ceux du partenaire – pension, revenus mobiliers et immobiliers, donations, etc. font partie des revenus pris en compte).

En Communauté germanophone, le montant dépend uniquement de la gravité de la perte d'autonomie (depuis le 1/01/2023). S'il s'agit d'un bénéficiaire de l'intervention majorée, la personne peut demander le supplément social.

Que faire en cas de déménagement dans une autre région ?

Si vous êtes bénéficiaire de l'APA et que vous déménagez dans une autre région, votre droit à l'allocation prend fin le 1^{er} jour du mois qui suit la date du déménagement. Votre dossier n'est pas transféré auprès du nouvel organisme compétent. À partir de cette date, vous disposez de **trois mois pour introduire une nouvelle demande d'APA** auprès de l'organisme de la région dans laquelle vous vous êtes installé. L'évaluation médicale peut être annexée à la demande.

Il est impératif de respecter ce délai pour continuer à percevoir l'allocation, avec effet rétroactif à partir du 1^{er} jour du mois suivant le déménagement.

Que faire en cas de changement de situation ?

Toute modification relative à votre état de santé ou à vos revenus doit être signalée à l'organisme compétent. Vous êtes toutefois dispensé de communiquer les changements relatifs à votre résidence principale et à votre composition de ménage pour autant que vous les ayez signalés à l'administration communale.

Cette publication ne produit pas d'effet juridique. Elle est uniquement fournie à titre d'information.
Éditeur responsable : Alexandre Verhamme, Chaussée de Haecht 579/40, 1031 Bruxelles. Février 2023. Photo : © AdobeStock

EN SAVOIR PLUS ?

- Rendez-vous sur mc.be/apa
- Contactez le service social de votre mutualité (infos sur mc.be/contact ou au 081 81 28 28)

